RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Ville de Castelnaudary

VILLE DE CASTELNAUDARY
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE JL/ FS- N°2025 - 985

RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 16 JANVIER 2026 AU 13 DECEMBRE 2026.

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212.2, Livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de L'ivresse publique et à la protection des mineurs, et le Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R234.1 à R234.4, R412-51 et R412-52,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU les rapports de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale relatifs à la consommation excessive d'alcool sur le domaine public et ses conséquences,

VU les plaintes téléphoniques et non-formalisées concernant des troubles à l'ordre public causés par des rassemblements de personnes consommant de l'alcool.

CONSIDÉRANT les rassemblements de personnes à proximité de divers commerces vendant de l'alcool à emporter et qui troublent manifestement l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur le domaine public de la ville a été constatée par les forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public et peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que le comportement des personnes en état d'ébriété peut constituer une atteinte à la tranquillité publique et engendrer des comportements inadaptés pour les familles et les touristes,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne ou estivale, sur le domaine public,

CONSIDÉRANT les doléances récurrentes des riverains pour faire cesser les troubles liés à la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que les personnes susmentionnées entravent la libre circulation des piétons et autres usagers de la voie publique de par leur position statique et durable sur un même point,

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le 07 JAN. 2026
ID : 011-211100763-20251230-A2025985DSAG-AR

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **du vendredi 16 janvier au mercredi 31 mars 2026, de 9h00 à 23 heures,** est interdite la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de Castelnaudary :

- dans un périmètre de 100m autour des parcs et jardins publics de la ville
- dans un périmètre de 300m autour des écoles, établissements scolaires et structures accueillant des enfants.
- dans un périmètre de 300m autour des points de distribution d'aide alimentaire de type Maraude
- dans un rayon de 100m autour des commerces et services de proximité sur les axes suivants :
  - rue du 143ème RI
  - rue Gambetta
  - place de Verdun
  - rue de l'Horloge
  - Place de la Laïcité
  - Place de la République,
  - Cours de la République et sa contre-allée
  - Place de la Liberté
  - Avenue F. Mistral
  - Rue du Général Paul ROLLET
  - Rue St François
  - Rue des Potiers

ARTICLE 2 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite :

- du 1er avril au 31 mai 2026, de 8h00 à minuit
- du 1er juin au 30 septembre 2026, de 7h00 à 2h00
- du 1er octobre au 13 décembre 2026, de 8h00 à minuit

à Castelnaudary et dans un périmètre de 100m autour des espaces publics énumérés ci-dessous :

- Cours de la République,
- Contre Allée du Cours de la République,
- Place de la République,
- Rue Jean Baptiste de Maille,
- Rue du 143ième RI,
- Avenue F. Mistral
- Rue Soumet,
- Grand Rue,
- Rue Pasteur
- Rue Gambetta,
- Place de Verdun,
- Rue de l'Horloge,
- Place de la Laïcité
- Place de la Liberté,
- Allée du Cassieu
- Rue du Général Paul ROLLET
- Rue St François
- Rue des Potiers
- Jardins et parcs publics
- Groupes scolaires
- Terrains de sports

Ville de Castelnaudary

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté entraînera la confiscation et le vidage des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations autorisées à se dérouler sur le domaine public, ni aux établissements et personnes morales autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par toute personne habilitée et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Castelnaudary, le 30 décembre 2026

Le Maire

Patrick MAUGARD

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)